



EDITO

Christian Rophille

Vice-Président de l'Economie Circulaire, et de la Valorisation des Déchets



Vous êtes dirigeant d'établissement public ou d'entreprise,

Les déchets de nombreux établissements publics et entreprises basés sur le territoire du Grand Annecy sont aujourd'hui collectés en même temps et avec les mêmes camions que les déchets des ménages. C'est une bonne chose car cela permet de réduire le nombre de camions, les difficultés de circulation et les impacts sur l'environnement qui vont avec.

Cependant le volume de déchets produits par certaines structures dépasse de très loin la production habituelle d'une famille. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, l'Agglomération du Grand Annecy a décidé de mettre en place de manière progressive depuis 2010 la Redevance Spéciale qui vous est présentée dans cette brochure. Des agents de la direction de la valorisation des déchets interviennent auprès des professionnels et vous proposent un diagnostic de vos besoins, les solutions possibles ainsi qu'une estimation du montant de la redevance spéciale. Par avance merci de leur réserver votre meilleur accueil.

Sur la base de cette estimation, vous aurez alors la possibilité d'opter pour le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) proposé par Grand Annecy ou bien de vous tourner vers un opérateur privé. Cela sera ainsi l'occasion pour vous de reconsidérer certaines habitudes quotidiennes : « Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ».

SOMMAIRE

Cadre légal et financement du service public de gestion des déchets (SPGD)
Obligations des professionnels en matière de gestion des déchets
Objectifs de la redevance spéciale6
Qui est concerné par la redevance spéciale ?
Quels déchets sont acceptés ?
Obligations des parties
Mode de calcul de la redevance spéciale
Mise en œuvre de la redevance spéciale
Comment maîtriser le montant de votre redevance spéciale ?
Exemple de coûts annuels

Cadre Légal et Financement Du service public de Gestion des Déchets (SPGD)

L'Agglomération du Grand Annecy a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers. Par extension, la collectivité peut assurer ce service pour les déchets assimilables aux déchets ménagers produits par une activité économique ou administrative qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Le service public est financé sur le territoire du Grand Annecy par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Celle-ci est supportée par tous les ménages ainsi que par certaines entreprises. La TEOM est une annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties, son montant ne dépend donc pas du service rendu et n'est pas lié à la quantité de déchets produits. La TEOM est également payée par les propriétaires qui n'utilisent pas le service.

En complément de la TEOM, une redevance spéciale (RS) peut être mise en place pour financer les déchets générés par les producteurs non ménagers. L'institution de la Redevance Spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Elle a été instaurée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et s'adresse à tous les professionnels : entreprises, commerces et administrations

A la différence de la TEOM, seuls les professionnels qui utilisent le service public de gestion des déchets sont concernés par la RS et son montant est fonction du service rendu.

Le 30 septembre 2010, la communauté d'agglomération d'Annecy a délibéré la mise en place de la Redevance Spéciale (RS) sur son territoire. Suite à la création en 2017 du Grand Annecy, la délibération du 21 décembre 2017 est venue actualiser le règlement définissant les modalités techniques et financières pour la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères issus d'activités professionnelles



OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS en matière de gestion des déchets

Les professionnels, depuis la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, sont responsables des déchets issus de leur activité économique jusqu'à leur élimination finale. Cette loi de 1975 a instauré le principe fondateur de « pollueur-payeur ». Tout producteur de déchets est donc tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Les professionnels sont également soumis à des obligations de tri, plusieurs décrets successifs sont venus préciser leurs obligations :

POUR LES DÉCHETS RECYCLABLES

- Le décret du 10 mars 2016 impose depuis le ler juillet 2016 le tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets: Papier/ carton, métal, plastique, verre et bois.
- Le décret du 16 juillet 2021 ajoute les déchets de fractions minérales et de plâtre à la liste précédente.
- A compter du 1^{er} janvier 2025, l'obligation portera sur 8 flux en intégrant les déchets de textiles

POUR LES BIODÉCHETS

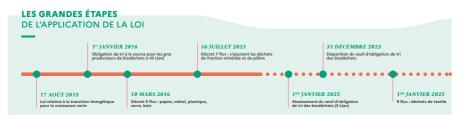
Il existe depuis le 1er janvier 2012 une obligation de tri et de valorisation des biodéchets pour les personnes qui produisent ou détiennent plus de 120 tonnes par an de déchets organiques. Ce seuil a été abaissé à 10 T par an en 2016. Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, cette obligation s'applique depuis le 1er janvier 2024 à tous les producteurs

ou détenteurs de biodéchets.

Guide téléchargeable sur librairie.ademe.fr







OBJECTIFS DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

L'INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE RÉPOND À PLUSIEURS OBJECTIFS

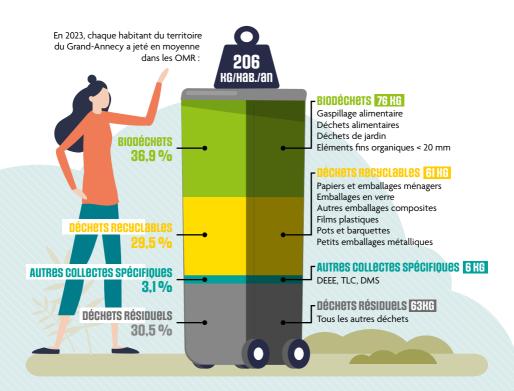
Elle sensibilise et permet de responsabiliser les professionnels sur les volumes de déchets générés par leur activité. Elle encourage la prévention, la réduction et la valorisation des déchets en incitant les professionnels à diminuer leur volume de déchets résiduels.

Elle contribue à une meilleure équité fiscale puisqu'elle évite aux ménages de

supporter les coûts de collecte et de traitement des déchets non ménagers. Elle contribue à la maîtrise des coûts du service public. En effet, les modifications de comportement induit par la mise en place de la redevance spéciale (prévention et amélioration des gestes de tri) permettent de diminuer les déchets envoyés en incinération.

EN 2023, SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ANNECY

PLUS DE 46 000 TONNES D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ONT ÉTÉ COLLECTÉES DONT 60 % POURRAIENT ÊTRE VALORISÉES (RECYCLAGE OU VALORISATION MATIÈRE) AU LIEU D'ÊTRE INCINÉRÉES.



QUI est concerné par la redevance spéciale?

La redevance spéciale s'applique à tous les professionnels (administrations, collectivités, établissements publics, entrepreneurs, commerçants, artisans, professions libérales...) installés sur le territoire du Grand Annecy et faisant le choix d'utiliser le service public de gestion des déchets.

Le professionnel est libre de choisir d'utiliser le service public ou de solliciter des prestataires privés pour la collecte de ses déchets ménagers assimilés.

Dans ce dernier cas, s'il fait appel pour la totalité de ses déchets à un prestataire privé, il s'exonère de payer la redevance spéciale mais pas la Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères (TEOM).

PLUSIEURS SITUATIONS POSSIBLES

1 VOUS ÊTES EXONÉRÉ

DE TEOM (exonération de droit : usines et locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public)

La redevance spéciale s'applique jusqu'à 5 500 l de déchets produits hebdomadairement. Au-delà de ce seuil, le service n'est plus assuré par la collectivité et le choix d'un prestataire privé est obligatoire.



2 VOUS PAYEZ LA TEOM

(entreprises privées, commerçants...)

et votre volume hebdomadaire d'OMR est :

≤ 5 500 L, la redevance spéciale s'applique et vous ne réglez que la différence entre le montant de la RS calculée pour votre cas et la TEOM que vous avez déjà payée pour l'année N-1

> 5 500 L, le service n'est plus assuré par la collectivité. Le choix d'un prestataire privé est obligatoire et la RS ne s'applique pas

VOUS ASSUREZ VOUS-MÊME

en recourant aux services d'une entreprise privée, la RS ne s'applique pas

NE PAS RECOURIR AUX SERVICES
DU GRAND ANNECY N'OUVRE
PAS DROIT À UNE EXONÉRATION
DE LA TEOM (ARTICLE 1521 DU CODE

GÉNÉRAL DES IMPÔTS).

7

QUELS DÉCHETS SONT ACCEPTÉS ?

Les déchets collectés dans le cadre de la redevance spéciale doivent être de nature similaire à des déchets ménagers et respecter les consignes de tri en vigueur :

DÉCHETS INCINÉRABLES ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES

(déchets non recyclables) dans la limite de 5 500 litres par semaine



DÉCHETS RECYCLABLES

dans la limite de 4 000 litres par semaine

En fonction du secteur il existe différentes modalités de collecte : bacs roulants, colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées



EMBALLAGES ET PAPIERS

























LE GRAND ANNECY N'EST PAS HABILITÉ À GÉRER LES DÉCHETS INDUSTRIELS.

ILS DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE GESTION PRIVÉE PAR DES FILIÈRES ADAPTÉES.

La collectivité ne prend donc en charge que les déchets dont les caractéristiques sont assimilables à ceux des ménages, dans le strict respect du règlement de collecte.



OBLIGATIONS DES PARTIES

ENGAGEMENTS DU GRAND ANNECY

- > Fourniture de bacs normalisés, numérotés et attitrés pour la collecte des différents flux de déchets en fonction des besoins définis.
- > Collecte des déchets selon les fréquences en vigueur sur le territoire.
- > Traitement des déchets dans des conditions règlementaires et respectueuses de l'environnement.
- > Fourniture d'une attestation annuelle de collecte et de valorisation des déchets confiés au SPGD sur demande.
- > Suppression du service en cas de non-paiement du montant de la RS et adaptation du volume de bacs en fonction du montant de TEOM payé.
- > Suppression du service en cas de nonrespect du règlement de la RS.

ENGAGEMENT DU PROFESSIONNEL

- > Respect du règlement de collecte : conformité des déchets acceptés, créneaux horaires de sortie des bacs, remisage des bacs après la collecte, tri des déchets conformément aux consignes, lavage et désinfection réguliers des bacs...
- > Respect du règlement de la redevance spéciale : pas de déchets déposés au sol, pas de bac débordant (couvercle fermé), pas de déchets compactés...
- > Signalement au Grand Annecy de tout changement de situation pouvant avoir un impact sur la redevance spéciale (cession ou cessation d'activité, déménagement...)
- > Acquittement de la redevance spéciale annuelle
- > Fourniture chaque année d'une copie de la taxe foncière de l'année n-1.

VOLUME DES BACS MIS À DISPOSITION



Mode de Calcul de la redevance spéciale

La tarification de la redevance spéciale est établie en fonction des flux et des volumes de déchets à évacuer et est basée sur le volume des bacs ou des colonnes mis à disposition par la collectivité.

La redevance spéciale se calcule sur la base du nombre de nuitées. Le coût par nuitée est voté annuellement par le conseil d'agglomération du Grand Annecy.

CAS PARTICULIER DES

CAMPINGS, HÔTELS SANS RESTAURATION, CHAMBRES D'HÔTES ET GITES :

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (BACS À COUVERCLE GRIS) :



FACTURATION DÈS LE PREMIER LITRE DANS LA LIMITE DE 5 500 L

CARTONS (BACS À COUVERCLE BLEU) :

Dans le cas où le volume hebdomadaire des cartons est inférieur ou égal à 2 640 litres, ce litrage n'est pas pris en compte dans la facturation afin d'inciter au tri et à la valorisation des déchets. Au-delà et jusqu'à un volume maximum de 4 000 litres, le montant dû au titre de la redevance spéciale est calculé de la facon suivante :

EMBALLAGES ET PAPIERS (BACS À COUVERCLE JAUNE) OU MULTIMATÉRIAUX :

Dans le cas où le volume hebdomadaire des emballages et papiers est inférieur ou égal à 2 640 litres, ce litrage n'est pas pris en compte dans la facturation afin d'inciter au tri et à la valorisation des déchets. Au-delà et jusqu'à un volume maximum de 4 000 litres, le montant dû au titre de la redevance spéciale est calculé de la façon suivante :

DÉCHETS ALIMENTAIRES (BACS À COUVERCLE VERT) :

Dans le cas où le volume hebdomadaire des déchets alimentaires est inférieur ou égal à 960 litres, ce litrage n'est pas pris en compte dans la facturation afin d'inciter au tri et à la valorisation des déchets. Au-delà et jusqu'à un volume maximum de 1 440 litres, le montant dû au titre de la redevance spéciale est calculé de la façon suivante :



^{*} Le coût au litre comprend la mise à disposition des bacs, la collecte et le traitement. Il correspond à la réalité des coûts du service public de gestion des déchets. Il est délibéré annuellement par la collectivité.

Sur présentation d'un justificatif, le montant de la redevance spéciale peut être proratisée en fonction du nombre de semaine d'ouverture dans l'année.

MISE en œuvre de la redevance spéciale

Une rencontre sur site est organisée entre le professionnel et un agent du Grand Annecy en charge de la redevance spéciale. Lors du rendez-vous, un diagnostic de la production de déchets est réalisé. L'agent vous conseille sur les actions à mettre en place pour réduire le volume d'OMR et ainsi diminuer le montant de la RS (mise en place de la collecte des cartons, des emballages, des biodéchets...). Des simulations du montant de la redevance spéciale sont établis en tenant compte des bacs actuellement en place et d'une mise en place de bacs de tri

avec ajustement des bacs de déchets incinérables. A partir de cette estimation, le professionnel peut faire appel aux services d'un prestataire privé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets. Dans ce cas, il doit obligatoirement en informer le Grand Annecy qui procède au retrait des bacs de la collectivité.

TOUS LES BACS MIS À DISPOSITION D'UN PROFESSIONNEL PAR LE GRAND ANNECY RENTRENT DANS LE CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE QU'ILS SOIENT PRÉSENTÉS OU NON À LA COLLECTE.

EXEMPLE DE COÛTS ANNUELS

Exemple de tarifs nets hors déduction de TEOM pour des bacs collectés sur 52 semaines, basés sur le coût au litre 2023.



